

ASSEMBLÉE NATIONALE11 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2307)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 105 (Rect)

présenté par
M. Mendes

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, après le mot :

« différentes »,

insérer les mots :

« , de l'incorporation de matériaux recyclés, de l'utilisation de ressources renouvelables ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à conditionner la définition de la mode éphémère aux critères d'incorporation de matériaux recyclés et de l'utilisation de matériaux renouvelables afin de ne pas pénaliser les metteurs en marchés qui feraient le choix de s'orienter vers des pratiques vertueuses.